

N° 02-0237

Mme Viviane X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 25 avril 2002 sous le n° 02-0237,
la requête présentée par Mme Viviane X demeurant à .../..., et tendant à ce
que le tribunal administratif :

- annule le refus implicite de l'Etat de tenir compte de la
distance entre Paris et Perpignan pour le décompte de son indemnité
forfaitaire de déménagement à l'occasion de son retour en métropole et du
refus de lui attribuer l'indemnité complémentaire prévue par l'article 4 de
l'arrêté du 22 septembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 et l'arrêté du
même jour ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable
en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre
2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions tendant à la prise en compte de la distance entre Paris et Perpignan :

Considérant que cette distance doit être prise en compte au titre des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 ; que l'administration déclare accepter cette demande et fait part de son intention de mandater les sommes en cause ; que toutefois aucune mesure d'exécution n'étant parvenue à la connaissance du tribunal, il y lieu d'annuler le refus implicite opposé à la requérante ;

Sur l'indemnité complémentaire :

Considérant, d'autre part, que l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 22 septembre 1998 détermine une formule de calcul des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret du 22 septembre 1998, formule qui tient notamment compte de la « distance kilométrique mesurée depuis l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence » ; que l'article 3 fixe notamment la distance orthodromique entre Paris et Nouméa, chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie ; que l'article 4 du même arrêté dispose : « Pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité arrêtée conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté une indemnité complémentaire ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le fonctionnaire affecté, comme la requérante, outre-mer, a droit à la prise en charge de ses frais, calculés en fonction de la distance effective existant entre la commune de son ancienne résidence et celle de sa nouvelle résidence, en revanche l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 de l'arrêté précité a pour seul objet de compenser les frais supplémentaires induits par un transport aérien ou maritime à effectuer à l'intérieur d'un même territoire, en l'absence de liaison routière ; que Mme Viviane X n'établit ni même n'allègue que le trajet Paris-Perpignan impliquait un mode de transport de cette nature ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à contester les modalités de liquidation de son indemnité forfaitaire de changement de résidence en tant qu'elle ne comporte pas l'indemnité complémentaire sus-invoquée ; qu'il y a donc lieu de rejeter ses conclusions en annulation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le refus implicite du ministre d'accorder à Mme Viviane X la prise en compte de la distance Paris-Perpignan pour le calcul de l'indemnité forfaitaire de déménagement est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme Viviane X est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Viviane X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique